

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0778

Séance du 20 septembre 2006

SUR LE PRINCIPE ET LES CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET D'EXTENSION DU TRAMWAY T3 SOUMIS AU DEBAT PUBLIC

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 121-13;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la commission nationale du débat public, notamment les articles 11 et 12,

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le compte-rendu du débat public établi par le Président de la commission particulière du débat public en date du 22 juin 2006 ;

VU le bilan du débat public établi par le Président de la Commission nationale du débat public en date du 22 juin 2006 ;

VU le rapport n° 2006/0778 ;

VU les avis de la Commission des Investissements et de suivi du Contrat de Plan du 13 septembre 2006 et de la Commission de la Démocratisation du 13 septembre 2006 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de poursuivre les objectifs recherchés par le projet :

- répondre à un besoin croissant de desserte performante en rocade ;
- améliorer le maillage des transports collectifs, notamment avec le réseau « Mobilien » ;
- améliorer la desserte à Paris et dans les communes limitrophes ;
- améliorer l'accessibilité des transports publics, des cheminements piétons et développer les liaisons cyclables ;
- réaménager le paysage urbain et la répartition de l'espace en faveur des transports collectifs et des circulations douces.

ARTICLE 2 : de poursuivre les études nécessaires à la réalisation du projet d'extension du tramway T3 sur le tracé Porte d'Ivry-Porte de la Chapelle.

ARTICLE 3 : d'approfondir les études notamment sur:

- le tracé du projet afin de préciser les conditions de passage dans le secteur entre la porte de Pantin et à la porte de la Villette ;
- la localisation et le nombre des stations en recherchant à optimiser l'attractivité du tramway et une bonne desserte des quartiers ;
- les impacts sur les conditions de circulation, par exemple suite à la suppression éventuelle du passage souterrain à la porte de Charenton ;
- les aménagements cyclables et les conditions de circulations de l'ensemble des modes doux ;
- les liens avec la banlieue grâce à la restructuration du réseau bus et la traversée du périphérique pour les clients du tramway, notamment sur le secteur porte de Bagnolet Gallieni ;
- l'implantation de l'atelier-garage ;
- les conditions d'un éventuel prolongement vers la porte d'Asnières.

ARTICLE 4 : d'émettre la recommandation suivante :

- toute utilisation des espaces de la Petite ceinture ferroviaire doit préserver la continuité et l'intégrité de la plate-forme ferroviaire afin de ne pas obérer une potentielle utilisation pour le transport ferroviaire sur le moyen/long terme. En particulier, les aménagements non-ferroviaires réalisés sur la Petite ceinture devront être réversibles.

Article 5 : d'inviter la ville de Paris et la RATP à poursuivre les études et à établir un dossier de schéma de principe et d'enquête publique pour l'extension de T3 à l'est entre la Porte d'Ivry et la Porte de la Chapelle pour approbation par le conseil du STIF.

ARTICLE 6 : d'approuver le principe du financement de l'ensemble des études et frais engagés par le STIF pour la poursuite du projet pour un montant global de 500 000 €, pris en charge à parts égales par la Région Ile-de-France et la Ville de Paris.

ARTICLE 7 : d'approuver la convention d'études entre le STIF et la RATP afin de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et du dossier de définition de sécurité, et d'autoriser la directrice générale à la signer. Le montant de cette convention s'élève à 224 100 € TTC pour la tranche ferme et 56 300 € TTC pour les tranches optionnelles.

ARTICLE 8 : de charger la directrice générale de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON